

De: Mendes.Louis-Philippe@hydro.qc.ca
Envoyé: 16 décembre 2010 18:32
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Cc: Sutton.Charlotte@hydro.qc.ca
Objet: BAPE: Audiences sur le parc éolien du Massif-du-Sud, Document à déposer.

Bonjour Mme Boutin,

À la demande du BAPE, je dépose un document qui réfère au "cadre réglementaire". Il s'agit de la page de présentation de la Loi 116 suivi de sa note explicative dont j'ai mis en surbrillance le 3ième paragraphe. Celui-ci spécifie que le Distributeur (HQD) doit procéder systématiquement par appel-d'offres pour tout approvisionnement d'électricité.

De son côté, parce que le Producteur (HQP) n'est pas réglementé par cette loi, il peut procéder à des ententes de gré à gré.

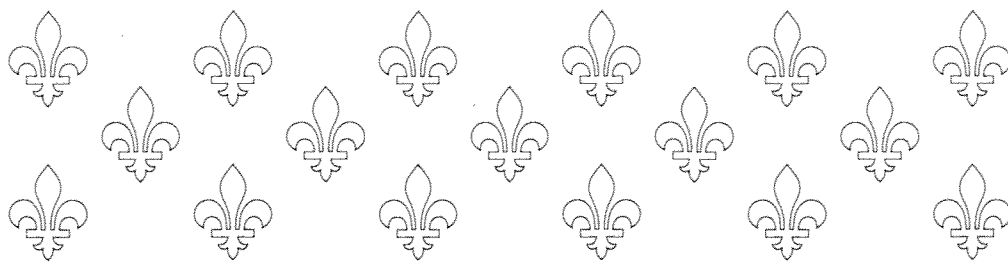
Merci,

Louis-Philippe Mendes, ing., M.Sc.

Délégué commercial

HQD - Direction approvisionnement en électricité

Tél.: 514-289-7356



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 116
(2000, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 2 juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de modifier la compétence de la Régie relativement à la tarification de l'électricité, d'introduire des mesures de concurrence dans la fourniture d'électricité, d'assouplir le mode de fonctionnement de la Régie et d'élargir ses sources de financement.

C'est ainsi que ce projet prévoit des modalités d'établissement des tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée. Dans tout tarif qu'elle établit, applicable par le distributeur d'électricité, la Régie tient compte notamment des coûts de fourniture faisant l'objet d'un traitement distinct selon que les besoins des marchés québécois sont satisfaits ou non à même le volume d'électricité patrimoniale. Ce volume est fixé à un maximum de 165 térawattheures. Le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi à 2,79 cents le kilowattheure. Ce coût peut être diminué par le gouvernement.

Il prévoit également que le coût de la fourniture d'électricité autre que de l'électricité patrimoniale est établi au moyen d'une procédure d'appel d'offres et d'un code d'éthique soumis à l'approbation de la Régie. La procédure prévoit l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, en tenant compte notamment du coût de transport applicable. La Régie surveille l'application de cette procédure et de ce code d'éthique, et les contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité sont soumis à son approbation.

De plus, ce projet introduit certains critères de fixation des tarifs de transport d'électricité et des tarifs applicables par le distributeur d'électricité, dont l'uniformité territoriale, et prévoit la reconnaissance de certains actifs de transport et de distribution d'électricité en exploitation et en construction. Il prévoit que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié pour atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables par le distributeur d'électricité.

Ce projet modifie certaines règles de fonctionnement de la Régie notamment en ce qui concerne les demandes pouvant être étudiées et décidées par un régisseur seul et permet à la Régie de

tenir une séance de conciliation. Il modifie les règles de financement des activités de la Régie. De plus, il modifie l'habilitation réglementaire de la Régie et du gouvernement.

Enfin, ce projet comporte également des modifications de nature technique ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).